



## Arrêt

**n° 254 891 du 21 mai 2021**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile :     au cabinet de Maître D. ANDRIEN**  
**Mont Saint-Martin 22**  
**4000 LIEGE**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> octobre 2020 par X, qui déclare être de « nationalité palestinienne », contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 septembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2021.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « la Commissaire adjointe »), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité palestinienne. Vous êtes né le 1er novembre 1993 à Khan Younis.*

*Le 12 avril 2018, vous quittez la Palestine pour fuir les menaces liées à un conflit entre votre famille et la famille [A.T.]. Vous vous rendez en Egypte avant de vous rendre en Turquie où vous prenez un bateau pour arriver illégalement en Grèce sur l'île de Samos le 3 juin 2018. Le jour de votre arrivée, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités grecques. Ces dernières vous reconnaissent le statut de réfugié le 12 décembre 2018 et vous délivrent un titre de séjour valable du 9 janvier 2019 au 8 janvier 2022.*

Peu de temps après avoir obtenu une protection internationale, le 22 janvier 2019, vous quittez la Grèce et transitez par l'Italie et l'Allemagne avant d'arriver en Belgique le 25 janvier 2019. Le 11 février 2019, vous décidez d'introduire une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

**Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.**

Des éléments à disposition du CGRA [vos déclarations dans les notes de l'entretien personnel, p. 4 ; document de refus de prise en charge par les autorités grecques ajouté à la farde bleue], **il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce. Vous ne contestez pas cette constatation.**

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doit entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'UE.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

**D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.**

S'il ressort en effet des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que demandeur d'une protection internationale en Grèce – soit avant qu'une protection internationale vous y ait été accordée – vous avez été confronté à certains faits et situations difficiles, à savoir des conditions de vie difficiles dans les camps pour migrants, à des insultes à caractère raciale et que vous avez été bousculé par un policier, il convient d'observer que ces faits se sont produits dans un endroit, à une période, dans un contexte bien déterminés (NEP, p. 5). Dès lors, cette seule situation n'est pas représentative en vue de la qualification et de l'évaluation de votre condition de bénéficiaire d'une protection internationale, statut auquel différents droits et avantages sont liés, conformément au droit de l'Union.

Par ailleurs, concernant votre situation en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, il convient de souligner que vous n'avez pas fait valoir d'expériences concrètes similaires. En effet, vous déclarez avoir quitté la Grèce quelques jours à peine après avoir reçu les documents prouvant la reconnaissance de votre protection internationale et votre titre de séjour en Grèce. Ce faisant, vous n'avez pas pris le temps d'y vivre en qualité de réfugié (NEP p.5-6). Vous ne témoignez donc absolument pas d'une intention sincère de séjourner durablement en Grèce et d'y faire valoir vos droits. Par ailleurs, vous vous limitez à faire une référence d'ordre général à certaines difficultés auxquelles les bénéficiaires d'une protection internationale peuvent être confrontés en Grèce au plan, notamment, du logement (social), de l'aide sociale, des soins de santé, de l'emploi ou de l'intégration (NEP, p.6). Cependant, vous n'invoquez pas d'expériences personnelles pour concrétiser ces difficultés. Étant donné le seuil particulièrement élevé de gravité défini par la Cour de justice, ces éléments ne suffisent aucunement à renverser la présomption relative au respect de vos droits fondamentaux et à l'existence d'une protection effective et équivalente en Grèce.

*Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.*

**Quant aux documents que vous déposez, ceux-ci ne sont pas de nature à modifier l'analyse du Commissariat général.** Votre carte d'identité ainsi que les copies de votre acte de naissance et de votre passeport constituent des preuves de votre identité et de votre nationalité, deux éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

**Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.**

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Palestine. »*

#### **2. Thèse de la partie requérante**

2.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation :

« [...] de l'article 23 de la Convention de Genève, de l'articles 3 CEDH, de l'article 1er, 4, 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, des articles 4.3, 20 et suivants, 29, 30 et 32 de la directive 2011/95/EU, des articles 10, 33 et 38 de la directive 2013/32, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ».

Dans ce qui s'apparente à une première branche du moyen, le requérant souligne tout d'abord que son entretien personnel n'a duré que trente minutes et que les questions qui lui ont été posées « furent réduites », ce qui n'a, selon lui, pas permis « [...] d'exclure [qu'il] encoure de[s] risques sérieux de subir des traitements dégradants en cas de retour en Grèce ». Il déplore aussi que « [...] la décision ne se fonde sur aucune documentation quelconque ».

Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche du moyen, le requérant insiste sur le fait que « l'article article 33, paragraphe 2, sous a) de la directive 2013/32 » et « l'article 57/6 §3 de la loi sur les étrangers » « [...] ne prévoient qu'une faculté, non une obligation ». Il expose en substance que le principe de confiance mutuelle entre les Etats membres de l'Union européenne « [...] part du présupposé que les Etats membres traitent de la même manière les personnes qu'ils ont reconnus comme réfugiés et leurs propres ressortissants. Il relève, en se basant sur un rapport de l'organisation non gouvernementale Nansen du 9 janvier 2020 sur « la situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce » que « [...] la réalité en Grèce démontre clairement une discrimination directe entre les réfugiés et les citoyens grecs [...] » notamment dans les domaines de l'accès à l'emploi, aux soins de santé, au logement, et aux dispositifs d'intégration.

Dans ce qui s'apparente à une troisième branche du moyen, le requérant revient sur les difficultés concrètes qu'il déclare avoir rencontrées en Grèce et précise que rien n'indique que ses conditions de vie dans ce pays se seraient améliorées s'il était resté suite à l'obtention de son statut. Il répète que « [n]i la décision ni le dossier administratif ne font référence à la moindre recherche d'information sur la situation prévalant en Grèce pour les demandeurs d'asile et les réfugiés ».

Il considère qu'une « [...] [t]elle "analyse", sans référence [à ses] déclarations concrètes [...], ni à la moindre information récente sur la Grèce, méconnaît l'article 48/6 §5 de la loi [du 15 décembre 1980] [...] ». Il se réfère à l'arrêt du Conseil n° 224 056 du 17 juillet 2019. Il en conclut, en se référant à des extraits du rapport de l'organisation Nansen précité, que s'il était renvoyé en Grèce, il « [...] se retrouverait dans une situation de dénuement matériel extrême, puisqu'il ne pourrait faire face [...] à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui portait atteinte à sa santé physique et mentale et le mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine [...] ».

2.3. Dans son dispositif, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui octroyer la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il demande le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause à la partie défenderesse « [...] afin d'investiguer sur la situation des réfugiés reconnus en Grèce, au regard des citoyens grecs et du respect des articles 3 CEDH, 1 et 4 de la Charte ».

Le requérant sollicite également, avant dire droit, de saisir la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») des questions suivantes :

« [...] 1. Dans la mise en œuvre de l'habilitation conférée par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE et en fonction des articles 4 et 8.2 de la directive 2011/95/UE, lorsque le juge d'un État membre envisage de rejeter une demande de protection internationale pour irrecevabilité en raison de la reconnaissance du statut de réfugié dans un autre État membre (en l'espèce la Grèce), sur quelle sources doit-il se baser pour apprécier les conditions de vie prévisibles que le demandeur de protection rencontrera en tant que bénéficiaire de cette protection dans cet autre État membre et si ces conditions l'exposeront à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte ?

2. Le droit de l'Union , notamment les articles 1er, 18, 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union et l'article 29 de la directive 2011/95, s'oppose-t-il à ce que, dans la mise en œuvre de l'habilitation conférée par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, un État membre rejette une demande de protection internationale pour irrecevabilité en raison de la reconnaissance du statut de réfugié dans un autre État membre (en l'espèce la Grèce), lorsque la protection sociale accordée aux personnes qui obtiennent le statut de réfugié dans cet autre Etat membre est nettement moindre que celle accordée aux ressortissants de cet Etat ?

3. Dans le même contexte, la difficulté pour le réfugié de trouver du travail est-elle susceptible de constituer un traitement inhumain et dégradant au sens l'article 4 de la Charte, lu le cas échéant en combinaison avec ses articles 15, 20 et 21 ?

4. Dans la mise en œuvre de l'habilitation conférée par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, les autorités et juridictions compétentes de l'Etat membre doivent-elles respecter le prescrit des articles 4, 7, 8.2,9,10,15 et 29 de la directive 2011/95/UE? ».

2.4. Le requérant joint à sa requête le document inventorié comme suit : « 3. Rapport Nansen du 9 janvier 2020 ».

### 3. Thèse de la partie défenderesse

Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande du requérant irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance qu'il bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

### 4. Appréciation du Conseil

4.1. La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononce pas sur la question de savoir si le requérant a besoin d'une protection internationale au sens des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Bien au contraire, cette décision repose sur le constat que le requérant a déjà obtenu une telle protection internationale en Grèce.

En outre, aux termes de l'article 33, paragraphe 1, de la Directive 2013/32/UE du 26 juin 2013, « les États membres ne sont pas tenus de vérifier si le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre à une protection internationale en application de la directive 2011/95/UE, lorsqu'une demande est considérée comme irrecevable en vertu du présent article. »

Cette décision ne peut donc avoir violé les articles 48/3 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Le moyen est inopérant en ce qu'il est pris de la violation de ces articles.

4.2. Le Conseil observe que la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été déclarée irrecevable. La décision attaquée indique, en particulier, pourquoi la partie défenderesse fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, et pourquoi elle estime que rien ne justifie de mettre en doute l'actualité et l'effectivité de la protection obtenue par le requérant en Grèce. Pour le surplus, l'obligation de motivation formelle pesant sur la partie défenderesse ne l'oblige pas à exposer, en outre, pourquoi elle n'a pas choisi de ne pas faire application de cette disposition.

4.3. L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

*« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

*[...]*

*3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».*

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la CJUE a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88 [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt F de ce jour, Jawo, C 163/17, point 91 et jurisprudence citée).

90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 93). [...] 93 Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94 En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 97). »

L'enseignement de cet arrêt s'impose au Conseil lorsqu'il applique la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE.

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale lui a été accordée dans un autre État membre de l'Union européenne, c'est au demandeur qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'État concerné.

4.4. Dans la présente affaire, il ressort clairement du dossier administratif que le requérant a obtenu la qualité de réfugié en Grèce le 12 décembre 2018, ainsi qu'un titre de séjour valable jusqu'au 8 janvier 2022, comme l'atteste le document du 26 mars 2018 (v. *farde Informations sur le pays*). Ces informations émanent directement des autorités grecques compétentes, et rien, en l'état actuel du dossier, ne permet d'en contester la fiabilité.

Dans un tel cas de figure, et compte tenu de la place centrale du principe de confiance mutuelle dans le régime d'asile européen commun, c'est au requérant - et non à la patrie défenderesse - qu'il incombe de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de ce statut et du droit de séjour y afférent, ou que cette protection n'y serait pas ou plus effective pour des motifs d'ordre individuel ou systémique.

Dans les points 85 et 88 de son arrêt précité, la CJUE a en effet clairement souligné que « dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 82 et jurisprudence citée). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle », et que la juridiction saisie d'un recours contre une décision d'irrecevabilité d'une nouvelle demande de protection internationale doit examiner la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes dans le pays concerné, lorsqu'elle dispose d'éléments produits « par le demandeur » aux fins d'établir l'existence d'un risque d'y subir des traitements contraires à l'article 4 de la Charte.

4.5. Le requérant ne peut donc être suivi en ce qu'il reproche à la partie défenderesse qu'elle ne se soit basée, dans sa décision, sur « aucune documentation quelconque » ou qu'elle n'y ait fait référence à la « [...] moindre recherche d'information sur la situation prévalant en Grèce pour les demandeurs d'asile ou les réfugiés ». Comme mentionné ci-avant, la CJUE évoque, en effet, à cet égard, « des éléments produits par le demandeur ». C'est donc bien au demandeur de protection internationale qui a obtenu une protection dans un pays de l'Union européenne et qui soutient que celle-ci a pris fin ou serait ineffective d'en apporter la preuve. En l'occurrence, la Commissaire adjointe s'est basée sur les informations données par le requérant, ainsi qu'il lui revenait de le faire.

4.6. Le Conseil ne peut davantage faire siens les arguments de la requête en ce qu'ils reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la demande de protection internationale du requérant de manière « appropriée ». En effet, le Conseil relève que le requérant a été entendu par un officier de protection de la partie défenderesse en date du 26 août 2020 ; à cette occasion, il a été interrogé sur son vécu en Grèce et les difficultés rencontrées dans ce pays ; à la fin de son entretien personnel, il a expressément répondu qu'il n'avait rien à rajouter et l'avocat présent lors dudit entretien n'a fait aucune remarque particulière quant à son déroulement ni quant à sa durée, et n'a pas jugé utile de poser de questions supplémentaires (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 7). Le Conseil observe également que dans sa requête le requérant se contente de pointer, de manière extrêmement générale, la brièveté de son entretien personnel ainsi que le caractère « réduit » des questions qui lui ont été posées, mais n'apporte aucune précision ou élément d'information complémentaire sur son vécu en Grèce ni n'indique ce qu'il aurait voulu rajouter ou quelles questions auraient encore dû lui être posées par la partie défenderesse, de sorte que sa critique manque de fondement.

Par ailleurs, contrairement à ce qui est indiqué en termes de requête, le Conseil constate que la partie défenderesse a fait référence, dans la décision attaquée, « aux déclarations concrètes du requérant » concernant les raisons de son départ de la Grèce ainsi qu'à ses réponses concernant ses conditions de vie dans ce pays mais qu'elle a estimé qu'« étant donné le seuil particulièrement élevé de gravité défini par la Cour de justice, ces éléments ne suffisent aucunement à renverser la présomption relative au respect de [ses] droits fondamentaux et à l'existence d'une protection effective en Grèce ».

4.7. En l'occurrence, le Conseil estime après un examen attentif des dossiers administratif et de procédure que le requérant, qui ne conteste pas bénéficier d'une protection internationale en Grèce, reste en défaut d'établir que ses conditions de vie dans ce pays relevaient ou relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte.

4.8. Le requérant invoque, à l'appui de sa requête, des rapports (dont notamment un rapport de l'organisation non gouvernementale Nansen dont il reproduit certains extraits) faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des réfugiés et migrants en Grèce (requête : pp. 5, 6, 8, 9, et annexe 3). Le Conseil tient compte de ces informations dans son appréciation. Toutefois, il considère que la simple invocation de ces rapports ne suffit pas à établir que tout réfugié vivant dans ce pays est soumis à des traitements inhumains et dégradants. En l'état actuel du dossier, ces sources ne permettent pas de conclure à l'existence de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de protection internationale est placé en Grèce, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 91). Un examen au cas par cas s'impose donc.

4.9.1.1. A cet égard, il ressort des propres déclarations du requérant, qu'à son arrivée sur le territoire grec, il a été pris en charge, hébergé et nourri dans un camp sur l'île de Samos et qu'après environ sept mois et demi, il s'est rendu à Athènes où il a été logé par un ami avant de quitter définitivement la Grèce (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 4, 5 et 6 ; *Déclaration*, question 24). Bien qu'il mette en avant la précarité de ses conditions de vie dans ce pays plus particulièrement dans le camp de réfugiés où il a séjourné, il ne ressort toutefois pas de ses propos qu'il se serait trouvé, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement telle qu'il ne pouvait se loger, se nourrir et se laver.



Le requérant disposait également de son propre argent en Grèce et a pu profiter de l'aide d'un de ses frères pour boire et manger en juillet 2018 (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 5 et 6 ; *Déclaration*, question 31). Il n'était donc pas dans un état de dénuement matériel le rendant entièrement dépendant des pouvoirs publics grecs pour la satisfaction de ses besoins essentiels.

4.9.1.2. Il n'apparaît pas davantage des éléments du dossier qu'il ait été privé en Grèce de soins médicaux dans des circonstances constitutives de traitements inhumains et dégradants, ou portant atteinte à son intégrité physique ou mentale. Ainsi, il se limite, à cet égard, à invoquer qu'un jour, alors qu'il était dans le camp sur l'île de Samos, il a eu de la toux. Même si il n'a apparemment pas pu voir un médecin, il ressort de ses dires qu'il a malgré tout pu se procurer un médicament, bien qu'à ses propres frais (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 6).

4.9.1.3. S'agissant des événements évoqués (il déclare que lors de son arrivée sur l'île de Samos, la police les a traités comme « des criminels » avant de les conduire en voiture jusqu'au camp et qu'un jour alors qu'il s'était rendu dans un café pour regarder un match, le tenancier l'a chassé parce qu'il était un réfugié puis qu'à cette occasion, la police, venue sur les lieux, l'a bousculé en lui disant de retourner dans son camp), ils ne présentent pas, tels que relatés, un caractère de gravité suffisant pour pouvoir être assimilés à des traitements inhumains et dégradants (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 5 et 6). De plus, il ne peut être déduit de ces seuls incidents que, de manière générale, les autorités grecques ne voudraient pas ou ne pourraient pas lui offrir une protection lors d'éventuels problèmes auxquels il devrait faire face dans ce pays.

4.9.2. D'autre part, rien dans les propos du requérant ne permet d'établir concrètement qu'après l'octroi de son statut de protection internationale, il aurait sollicité directement et activement les autorités grecques compétentes ou des organisations spécialisées, pour pourvoir à la satisfaction d'autres besoins (démarches administratives afin de s'installer et de trouver un logement ; recherche d'une formation, d'un travail ou d'un quelconque outil d'intégration), ni, partant, qu'il aurait essuyé un refus de ces dernières dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants. Il déclare au contraire que son but n'était pas de rester en Grèce, pays où il n'a résidé qu'un peu plus de sept mois et qu'il a directement quitté après s'être vu octroyer une protection internationale, ce qui ne lui permet pas de se prévaloir sérieusement de mauvaises expériences concrètes rencontrées en qualité de bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce.

4.9.3. La requête ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant par rapport à la situation individuelle du requérant et à son vécu personnel en Grèce. Elle se limite en substance à répéter certaines des déclarations du requérant et pour ce qui est de son départ rapide de la Grèce après s'être vu octroyer une protection internationale, à avancer que rien n'indique que sa situation se serait améliorée ni qu'il aurait bénéficié de nouveaux droits suite à l'obtention de ce statut. Ces considérations n'apportent toutefois aucun éclairage neuf en la matière et ne peuvent en tout état de cause permettre d'inverser le sens des précédents constats.

4.10. Force est dès lors de conclure, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, que le requérant ne démontre pas s'être trouvé ou se trouver en Grèce, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ne lui permettant pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires - tels que se nourrir, se loger et se laver -, et portant atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettant dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'avoir été ou être exposé à des traitements atteignant le seuil de gravité permettant de les qualifier d'inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte.

4.11. Au demeurant, les dires du requérant ne révèlent dans son chef aucun facteur de vulnérabilité particulier susceptible d'infirmes les conclusions qui précèdent.

4.12. Le Conseil rappelle par ailleurs que selon les enseignements précités de la CJUE, la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte ».

En l'occurrence, le requérant ne démontre pas concrètement, avec des éléments précis et individualisés, que sa situation socio-économique en cas de retour en Grèce, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, serait différente de celle des ressortissants grecs eux-mêmes, voire discriminatoire.

Les informations que le requérant cite en la matière sont d'ordre général, et rien n'indique que les barrières bureaucratiques ou encore l'impact de la crise économique, n'affectent pas les ressortissants grecs au même titre que les migrants et les réfugiés installés en Grèce. Il ressort également de ces informations que le taux de chômage est généralement très élevé en Grèce, sans distinction quant à l'origine des personnes concernées, et que les réductions opérées dans les soins de santé affectent autant les étrangers que la population locale. Pour le surplus, le requérant invoque des inégalités en matière de logement et d'intégration, sans autrement démontrer en quoi les conditions imposées dans ces domaines seraient fondées sur des critères qui ne seraient pas objectifs, proportionnés et justifiés, et seraient dès lors discriminatoires à l'égard des réfugiés installés en Grèce.

Quant à l'absence de réseau social dans ce pays, la CJUE a en la matière estimé qu'« Une circonstance [...] selon laquelle [...] les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants de l'État membre normalement responsable [...] pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale dans cet État membre, ne saurait suffire pour fonder le constat qu'un demandeur de protection internationale serait confronté, en cas de transfert vers ledit État membre, à une telle situation de dénuement matériel extrême » (arrêt du 19 mars 2019, affaire C-163/17, Jawo, paragraphe 94). Ce raisonnement est applicable *mutatis mutandis* en l'espèce.

Quant au fait que la Grèce ne respecterait pas les normes internationales applicables en matière d'accueil et d'intégration des réfugiés, la CJUE a notamment jugé que « des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la Charte n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures » (arrêt précité, point 92). De même, « l'existence de carences dans la mise en œuvre [...] de programmes d'intégration des bénéficiaires d'une telle protection ne saurait constituer un motif sérieux et avéré de croire que la personne concernée encourrait, en cas de transfert vers cet État membre, un risque réel d'être soumise à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 4 de la Charte » (arrêt du 19 mars 2019, affaire C-163/17, Jawo, paragraphe 96).

4.13. Enfin, le requérant se réfère à l'arrêt du Conseil n° 224 056 du 17 juillet 2019 qui a annulé dans une autre cause une décision d'irrecevabilité prise par le Commissaire général. Toutefois, cet arrêt ne fournit aucun enseignement utile pour l'examen de la présente cause. En effet, dans cette affaire, le Conseil avait constaté que le Commissaire général ne pouvait pas déterminer dans quel pays le requérant avait obtenu une protection internationale, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.14. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont le requérant jouit en Grèce ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

Le recours doit, en conséquence, être rejeté.

5. Au surplus, s'agissant de la demande du requérant de saisir, avant dire droit, la CJUE des questions préjudicielles énoncées au point 2.3., il ressort des arrêts de la CJUE cités *supra*, que la juridiction saisie d'un recours contre une décision d'irrecevabilité d'une nouvelle demande de protection internationale, doit examiner la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes dans le pays concerné, lorsqu'elle dispose d'éléments produits « par le demandeur » aux fins d'établir l'existence d'un risque d'y subir des traitements contraires à l'article 4 de la Charte. En l'espèce, les différentes informations fournies par le requérant ont été dûment prises en compte et analysées, et ne permettent pas, pour ce qui concerne sa situation individuelle et personnelle, de faire échec au principe de confiance mutuelle qui prévaut entre les États membres de l'Union européenne.

La CJUE a également jugé que la circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte ». En l'espèce, le requérant ne démontre pas, avec des arguments concrets, objectifs et précis, que la protection sociale accordée aux réfugiés en Grèce « serait nettement moindre » que celle accordée aux ressortissants grecs, ni qu'elle-même en aurait été privée dans des conditions discriminatoires.

Le requérant ne fournit pas davantage d'indications révélant que la difficulté de trouver du travail en Grèce concernerait les seuls réfugiés et n'affecterait pas également les ressortissants grecs.

Enfin, comme cela a déjà été souligné précédemment, l'article 33, paragraphe 1, de la Directive 2013/32/UE du 26 juin 2013, stipule explicitement que « les États membres ne sont pas tenus de vérifier si le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre à une protection internationale en application de la directive 2011/95/UE, lorsqu'une demande est considérée comme irrecevable en vertu du présent article. » Ces termes sont en l'espèce suffisamment clairs, et le requérant ne précise pas la portée de sa quatrième question préjudicielle au regard de cette disposition.

Au vu de ces éléments, et conformément à l'article 267, alinéa 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui dispose que lorsqu'une question préjudicielle est soulevée devant une juridiction d'un État membre, « cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de statuer sur cette question », le Conseil n'estime pas nécessaire, pour rendre le présent arrêt, de poser à la CJUE les quatre questions préjudicielles proposées dans la requête.

6. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

7. Le Conseil n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mai deux mille vingt et un par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD